

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre, après avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, autorise :



À réaliser les actes ou travaux suivants :

Création de nouveaux lots dans le PC-34687 pour l'ajustement des limites de propriété, selon les plans du 14 mai 2018 de Jacques Goudreault, arpenteur-géomètre.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION – FAÇADE DES APPARTEMENTS-BISHOP COURT
1430, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z5

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

2018/07/10

La ministre de la Culture et des Communications,

Par

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le
patrimoine culturel.

Martin Pineault, directeur général
Direction générale du patrimoine
et des immobilisations

Demande : 125695
Bien : 100414
Dossier : SAP-2013-0093-06

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre délivre son autorisation à :



Description des travaux

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — FAÇADE DES APPARTEMENTS-BISHOP COURT

Démolition du 1430, rue de la Montagne en vue de construire un immeuble de 17 étages (62,5 m), selon l'implantation et la volumétrie générale illustrées aux dessins préliminaires de IBI/DAA - CHBA, du 3 juin 2013.

Lieu des travaux

1430, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z5
Désignation cadastrale : 1 341 107

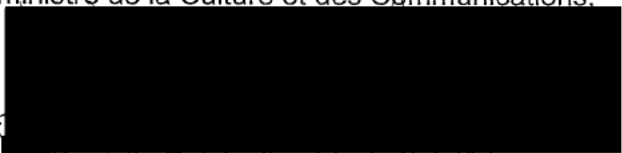
Selon les conditions suivantes :

Le projet de construction devra faire l'objet d'une autorisation du ministère.

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.

Délivrée le 28 juin 2013

 Le ministre de la Culture et des Communications.

Par 

Signée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Danielle Dube, directrice générale
Direction générale du patrimoine et des institutions muséales

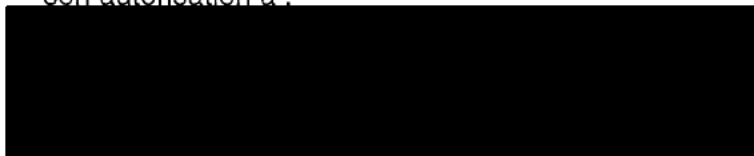
Culture,
Communications et
Condition féminine

Québec

Demande : 115856
Bien : 100414
Dossier : SAP-2008-0249-06

Autorisation

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre, après avis, délivre son autorisation à :



Description des travaux:

AIRE DE PROTECTION DE L'ÉDIFICE DU MOUNT STEPHEN CLUB.

Modifier la vitrine au niveau du rez-de-chaussée et intégrer une nouvelle porte, selon les dessins de Sébastien Racine du 21 août 2008.

Adresse du demandeur :

1430, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z5

Lieu des travaux :

1430, rue de la Montagne
Montréal (Québec)

Selon les exigences suivantes :

Aucune.

- La présente autorisation devient nulle si l'opération visée n'est pas entreprise un an après la délivrance de l'autorisation ou si l'opération est interrompue pendant plus d'un an.
- Elle ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.

Délivrée le 11 sept. 08

La ministre de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine,



Par :

Jean Bissonnette
Directeur

Direction du patrimoine et de la
muséologie



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

FORMULE 3

Dossier no: **AP-81-1283**
(à l'usage du ministère)

AUTORISATION

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis de la Commission des biens culturels délivre son autorisation à:



Concernant:

LES AIRES DE PROTECTION DU MOUNT STEPHEN CLUB ET BISHOP COURT

Adresse du demandeur:

**L'Hôtel de la Montagne,
1430, rue de la Montagne
Montréal, Qué.
(H3G 2B2)**

Lieu de l'opération projetée:

**1430, rue de la Montagne
Montréal**

selon les prescriptions suivantes:

- remplacer la marquise existante par une nouvelle marquise, suivant le plan de St-Denis Ornamental Inc., du 29 juillet 81, lequel a été approuvé par le Service de l'aide à la mise en valeur à Montréal, le 30 octobre 1981.

1.1.

— La présente autorisation devient nulle si l'opération visée n'est pas entreprise un an après la délivrance de l'autorisation ou si l'opération est interrompue pendant plus d'un an.